

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/205

**DÉLIBÉRATION N° 13/098 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE SERVICE DU LOGEMENT
DU MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN VUE DE
L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 septembre 2013;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 septembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a été autorisé par l'arrêté royal du 29 septembre 1995 à accéder, en vue de l'accomplissement de certaines missions, au Registre national des personnes physiques. L'accès porte notamment sur le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le lieu de décès, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la profession, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives à ces données à caractère personnel.

2. Étant donné que le service précité est également confronté, lors de l'accomplissement de ses missions (telles que l'octroi des allocations de loyers et des allocations d'installation, d'interventions dans le loyer et des primes à la rénovation de l'habitat), à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques (telles que les sans-abri et les personnes provenant de l'étranger qui demandent une régularisation), il a besoin d'un accès permanent, *aux mêmes conditions à ces mêmes données à caractère personnel* enregistrées dans les registres Banque Carrefour, *pour les mêmes finalités* et pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder aux registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).